



Commune de Granges (Veveyse)

Adresse : Chemin de la Chapelle 7 à 1614 Granges

Tél 021 / 947 41 73

Courriel admin@granges-veveyse.ch

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Granges

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION¹

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe 1 du présent règlement². La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature³.

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi à 19h15 à l'administration communale⁴. L'ordre du jour est réglé par un pré-pv, conformément à l'art. 12. De manière générale, la séance du Conseil communal ne dépasse pas 2h00.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

¹Renvoi général à l'art. 61 al.4 LCo et à l'art. 24a RELCo.

² Art. 61 al.3 LCo

³ Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf.

⁴ Art. 62 al. 1 LCo

Art. 5 Communication interne

Les informations concernant l'ensemble ou une partie du Conseil communal, ou de l'administration, sont envoyées par courriel. Dans la mesure du possible, une réponse est souhaitée dans les 24 heures.

Art. 6 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, les pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision sont à disposition soit de manière physique auprès de l'administration communale soit sur une plate-forme électronique sécurisée.

² Les dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal à l'administration communale ou sur une plate-forme électronique sécurisée pour consultation.

³ Les dossiers originaux restent obligatoirement dans les locaux de l'administration communale. Seules des photocopies (à l'exception des procès-verbaux) peuvent être sorties de l'administration communale. Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsque le conseiller communal quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 7 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction. La procédure de consultation est réglée par l'annexe 4, point 3.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 8 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure, au plus tard le vendredi à midi, accompagné des copies des correspondances y relatives⁵.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ Art. 32 RELCo Le Conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo)⁶.

Art. 9 Projets

¹ Durant la législature des projets seront mis en place, selon l'annexe 4, point 5. Ils seront présentés en séance du Conseil communal pour validation ou abandon. Des séances d'information à la population peuvent être organisées afin que les projets y soient présentés.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, en règle générale, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet un projet ou en supervise sa rédaction.

Art. 10 Elaboration des décisions

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Le Conseil communal décide sur les propositions de sa compétence.

Art. 11 Reprise en considération

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ne peuvent faire l'objet d'une reconsidération que si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou si des faits importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision sont portés à sa connaissance.

Art. 12 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition. Chacun est en outre responsable de l'exécution des courriers propres à son dicastère

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

Art. 13 Responsabilité

¹ La Commune répond du préjudice que leurs conseillers-ères communaux - les causent d'une manière illicite à autrui dans l'exercice de leurs fonctions⁷.

⁶ Le Conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103^{bis} al.1 let ALCO). Toutefois, dans les communes qui ont un conseil général, cette compétence relève du Bureau du conseil général lorsqu'il s'agit d'une commission dépendant du conseil général (Art. 103^{bis} al. 1 let.b LCo)

⁷ Art. 83c LCo renvoie à la Loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (LResp, RSF 16.1) et Art.6 LResp.

² Si le conseiller-ère communal-e viole intentionnellement ou par négligence grave ses devoirs de fonction, celui-ci ou celle-ci répond directement envers la Commune du dommage qu'il ou elle lui cause⁸.

³ La Commune veille à ce que ses délégués au sein d'associations de communes ou autres organes, dont les membres pourraient être recherchés individuellement en fonction de la nature de l'affaire, soient assurés.

CHAP. II : SEANCES

Art. 14 Pré-pv

¹ Pour chaque séance, un pré-pv est élaboré, conformément à l'annexe 4, point 1. Chaque Conseiller ou Conseillère communal-e peut proposer un ou plusieurs objets au pré-pv, qui est ensuite établi par le secrétariat et le Syndic⁹, selon l'annexe 4, point 2.

² Tout dossier doit être préparé hors séance, suffisamment à l'avance. Dans le cas contraire, son traitement est reporté au lundi suivant. De même, tout courrier parvenu à l'administration après le vendredi 12h00 n'est pas traité dans la séance consécutive, mais le lundi suivant.

³ En cas d'absence, le Conseiller ou la Conseillère communal-e responsable du dicastère informe son suppléant ou sa suppléante de la suite à donner à ses dossiers. De plus, s'il ou elle ne peut être présent-e à une assemblée ou à une convocation, son suppléant ou sa suppléante le ou la remplace.

⁴ Les séances se déroulent dans un esprit de sérénité et l'ordre de la parole est respecté. Les dossiers sont expliqués avec un esprit de synthèse, sans sortir du sujet, et les délibérations se font avec courtoisie.

⁵ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

⁶ À titre exceptionnel, un membre du Conseil communal peut participer à une séance à distance, par visioconférence, pour autant que des circonstances particulières le justifient. Cette participation est soumise à l'accord préalable du Syndic ou de la Syndique et doit garantir l'identification du participant ainsi que sa pleine capacité à prendre part aux délibérations.

Art. 15 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 16 Direction des débats

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

⁸ Art. 10 al.1 LResp.

⁹ A préciser en fonction des personnes qui établissent la proposition d'ordre du jour.

Art. 17 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions¹⁰.

Art. 18 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 19 Décisions et nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

Art. 20 Vote par voie de circulation

¹ Si les circonstances ou des impératifs l'exigent, des décisions peuvent être prises par voie de circulation, sur accord de tous les membres du Conseil communal.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres sont tenus de se prononcer.

³ Les décisions prises par voie de circulation font l'objet d'un procès-verbal ou sont portées au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 21 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo¹¹.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo¹².

¹⁰ Les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le conseil communal (art. 83b al. 2 LCo, seul applicable aux séances du conseil communal en vertu de l'article 42h al. 2 RELCo)

¹¹ Le renvoi aux articles 42a ss RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8 à 16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf] [RSF 17.5]). A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e à 42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

¹² Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31 à 41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 22 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Art. 23 Visa des pièces comptables

¹ Toute pièce comptable doit être munie du visa du conseiller ou de la conseillère communal-e responsable du dicastère¹³

² Le traitement des factures est réglé par l'annexe 4, point 4.

Art. 24 Règles financières

Les règles financières liées aux retraits de fonds de la compétence du Conseil communal sont réglées en annexe 2.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 25 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer une-e mentor ou un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire¹⁴.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 26 Rétribution des membres du Conseil communal

¹ Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe 3 du présent règlement.

² L'annexe 3 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

(p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).

¹³ A défaut de règlement, l'art. 43b al 2 RELCo s'applique.

¹⁴ Art. 62 al.2 let.b LCo

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 Entrée en vigueur et publication

- ¹ Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du conseil communal du 26 avril 2021 et entre en vigueur le 20 avril 2026.
- ² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 20 avril 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

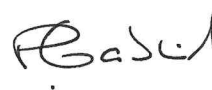
Le Syndic



Savio Michellod



La Secrétaire



Patricia Gabriel

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).

Annexe 2: Retraits de fonds (art. 24 du règlement).

Annexe 3: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 26 du règlement).

Annexe 4: Organisation des séances (art. 14 à 21 du règlement)

Répartition des dicastères - Législature 2026-2031

Fonction	Dietrich Fabienne Conseillère communale	Dorthe Stéphane Conseiller communal	Gabriel Ludovic Conseiller communal	Jordil Benoît Conseiller communal	Michellood Savio Syndicature	Ubertini Jean-Pascal Conseiller communal	Varone Christine Vice-syndicature
Dicastères							
	Energie	Constructions	Eaux	Routes	Administration générale	Santé	Finances
	Environnement	Immeubles	Gestion des déchets	Culture	Relations publiques	Cohésion sociale	Economie
	Aménagement	Agriculture	Cimetière	Sports et Loisirs	Sécurité	Affaires sociales, Senior, Enfance	Transports
					Jeunesse		
Comité/Conseil/Commission							
	Comité VOG		Cercle d'irrhumation	Commission d'aménagement	Comité ACV	Comité Ecole primaire	Comité Ecole primaire
	Commission d'aménagement		Comité AVGG		Comité AJV	Comité RSSV	Commission fond jeunes
	Commission de l'énergie et environnement				Comité ASSCOV	Commission AES	Corporation forestière
	Commission des naturalisations				Commission financière	Commission senior Granges	Commission financière
	Commission fond jeunes					Conseil de fondation Le Châtelet	
	CoPil Rivelac					Conseil des parents	
Délégations							
	AD SLPP	AD ASSCOV	AD VOG	AD RSSV	AG BPV	AD SSF	AD RSSV
	AD AVGG	AD CFBV		AD ACV	AD SSF		AD ASSCOV
				AG AJV			AD ACV
				AG OTR			AG AJV
Suppléance	Ludovic Gabriel	Jean-Pascal Ubertini	Fabienne Dietrich	Stéphane Dorthe	Christine Varone	Benoît Jordil	Savio Michellood

AJV = Animation Jeunesse Veveyse
ACV = Association des communes de la Veveyse
VOG = Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Haute-Broye V.O.G.
AVGG = Association régionale Veveyse-Glâne-Gruyère (AVGG)
BPV = Bibliothèque publique de la Veveyse
Comité de pilotage Rivelac
CFBV = Corporation forestière Basse-Veveyse
ASSCOV = Association des communes pour le Cycle d'Orientation de la Veveyse
OTR = Office du tourisme régional
RSSV = Réseau Santé et Social de la Veveyse
SLPP = Service de logopédie, psychologie et psychomotricité Glâne-Veveyse
SSF = Secours sud fribourgeois

RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après:

Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à:

M. Savio Michellod, Syndic, ou sa remplaçante, Mme Christine Varone, Vice-Syndique et responsable du dicastère des finances.

Et

Mme Cristina Beaud, Caissière communale ou Mme Patricia Gabriel, Secrétaire communale

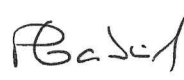
Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaires de la Commune.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 27 avril 2026

CONSEIL COMMUNAL DE GRANGES
Le Syndic La Secrétaire


Savio Michellod




Patricia Gabriel

Règlement d'organisation du Conseil communal – Annexe 3

Règles de rémunération des membres du Conseil communal

Art. 1) Dispositions générales

¹ Les membres du Conseil communal reçoivent une rétribution sous forme d'indemnité de fonction, de jetons de présence ou de vacations. Ces diverses formes peuvent être cumulées.

² Par indemnité de fonction, il faut entendre un montant annuel forfaitaire destiné à compenser le temps consacré à la préparation générale des séances (téléphone, courriel, prise de connaissance générale des dossiers) ainsi que les frais entraînés par la charge de membre de l'autorité.

³ Par jetons de présence, il faut entendre le montant que reçoivent les participants à une séance régulièrement convoquée et qui fait l'objet d'un procès-verbal ou à tout rendez-vous ou invitation sollicités oralement ou par écrit par un membre du Conseil communal ou une tierce personne.

⁴ Par vacation, il faut entendre un montant proportionnel au temps consacré à préparer les dossiers liés à son dicastère.

Art. 2) Indemnité de fonction

¹ L'indemnité de fonction annuelle est fixée comme suit :

- Syndic : CHF 8'250.-
- Vice-syndic : CHF 4'250.-
- Conseiller communal : CHF 3'250.-

² L'indemnité de fonction comprend un montant de CHF 750.-, destiné à couvrir les frais entraînés par la fonction (téléphone, informatique).

Art. 3) Jetons de présence

¹ Le montant du jeton de présence pour les séances de Conseil communal ainsi que les Assemblées communales est fixé comme suit :

- CHF 100.-

² Le montant du jeton de présence pour les séances de commission, les autres assemblées ainsi que les manifestations officielles est fixé comme suit :

- CHF 80.- pour une durée de 2h ;
- CHF 150.- pour une demi-journée (4h) ;
- CHF 250.- pour une journée (8h).

³ Les séances rétribuées par un autre organe (tel que RSSV, COV, ACV) ne figurent pas au décompte communal.

Art. 4) Vacations

Le tarif applicable aux vacations est de CHF 40.- par heure de travail. Le temps décompté est arrondi à la demi-heure supérieure.

Art. 5) Frais de déplacement

Les frais de déplacement en dehors de la commune sont remboursés comme suit :

- Prix du billet de transports publics en 2^e classe ;
- En cas d'utilisation d'un véhicule privé, CHF 0.75 par km.

Art. 6) Autres frais

Les frais de repas, d'hôtel ou d'autres frais imprévus liés à la fonction sont remboursés sur présentation d'une note de frais détaillée, accompagnée d'un justificatif.

Art. 7) Validation des rémunérations

¹ Les membres du Conseil communal établissent mensuellement un décompte des séances, assemblées et autres manifestations auxquelles ils ont participé (jetons de présence) ainsi que des heures consacrées à leur mandat, n'entrant pas dans le cadre de l'indemnité de fonction. Les frais de déplacement sont intégrés dans ce décompte.

² Les décomptes mensuels sont présentés au Conseil communal lors de la première séance de chaque mois.

³ Les frais particuliers (repas, nuitées) font l'objet d'un décompte séparé. Lorsque ces frais entraînent une dépense unique supérieure à CHF 200.-, ils doivent être validés par le Conseil communal.

Art. 8) Modalité de paiement

¹ Une fois validées en séance de Conseil communal, les rémunérations sont transmises à l'administration pour contrôle sur base trimestrielle.

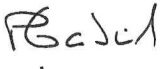
² Le paiement des rémunérations est effectué en fin d'année selon les modalités convenues. Il est possible de demander le versement d'acomptes en cours d'année.

Art. 9) Limitation

Les autres frais non spécifiés dans ladite annexe 3 sont compris dans le forfait de l'indemnité de fonction (Art. 2)

Art. 8) Litiges

Les cas spéciaux et les litiges sont de la compétence du Conseil communal.

CONSEIL COMMUNAL DE GRANGES	
Le Syndic	La Secrétaire
	
Savio Michellod	Patricia Gabriel



Accepté en séance du Conseil communal du 27 avril 2026

Organisation et déroulement des séances du Conseil communal

Point 1 : pré-pv

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Informations générales / Vacations
- 3) Approbation du PV de la séance précédente
- 4) Dossiers de construction
- 5) Affaires courantes
- 6) Prise de décisions

Point 2 : procédure « pré-pv »

- a) Les courriers nécessitant une décision formelle (politique, financière ou réglementaire par exemple) sont à inscrire au pré-pv par le conseiller responsable, jusqu'au vendredi à midi. Rappel : le courrier parvenu à l'administration après le vendredi midi n'est pas pris en compte pour la séance suivante, sauf cas d'extrême urgence.
- b) Chaque conseiller peut demander à la secrétaire, au plus tard le vendredi à midi et si possible par mail, d'inscrire au pré-pv un point important.
- c) Le pré-pv est établi par la secrétaire, en collaboration avec le Syndic. Il est distribué dans les casiers ou par mail, ainsi que les copies utiles, le vendredi en début d'après-midi. Les points inscrits au pré-pv consistent en un résumé. Le Conseiller communal apporte plus de précisions si nécessaire.

Point 3 : Procédure « consultation »

- a) Les dossiers ou les prises de position nécessitant une lecture approfondie des conseillers pour décision sont également mis en consultation dans un casier approprié. Après lecture, chaque Conseiller y appose son visa.
- b) Les autres documents (publicités, journaux informations, etc.) sont à disposition dans une case prévue à cet effet.
- c) Rappel : le PV ainsi que la correspondance relative à la dernière séance de conseil sont consultables dès le vendredi midi.

Point 4 : procédure « factures »

- a) Jusqu'au vendredi après-midi, chaque conseiller vise les factures le concernant et les transmet au responsable des finances pour deuxième contrôle, avant que ce dernier les transmette à son tour à la caissière pour le lundi qui suit (casier ad hoc).
- b) En cas de problème, il prend les renseignements nécessaires ; si le cas est ensuite résolu, on se réfère au point a.
- c) Si le problème subsiste et que l'avis du Collège est requis, il est inscrit au pré-pv de la séance suivante.
- d) Le classeur des factures est à disposition de tous les conseillers pour consultation.
- e) Le règlement des factures est effectué par la caissière et le Syndic.

Point 5 : procédure « projets »

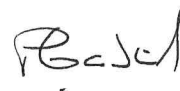
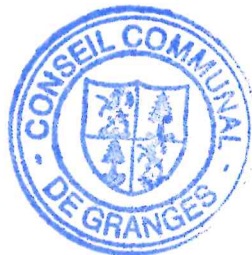
- a) Un projet est déterminé par
 - un descriptif
 - un cahier des charges
 - une limite dans le temps
 - une utilité
 - une finalité
 - un coût
- b) Chaque projet est détaillé sur un formulaire ad hoc
- c) Lorsqu'il est prêt, le Conseiller communal, responsable du dicastère, l'inscrit à l'ordre du jour de la séance du conseil pour présentation, validation ou abandon.

Accepté en séance de Conseil communal, le 27 avril 2026

CONSEIL COMMUNAL DE GRANGES

Le Syndic

La Secrétaire



Savio Michellod

Patricia Gabriel